

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-63**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 avril 2009,  
par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 avril 2009, par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE, des conditions du contrôle d'identité et de la verbalisation de M. M.A., âgé de 17 ans, par des policiers de Pontault-Combault, sur la commune de Roissy-en-Brie, le 10 mars 2009.*

*Bien qu'il ait été régulièrement convoqué, la Commission n'a pu entendre M. M.A.*

*La Commission a entendu MM. L.C., brigadier de police, S.W., gardien de la paix et C.R., brigadier-chef de police, ce dernier agissant au sein de l'unité canine à l'époque des faits.*

*Elle a pris connaissance des deux dépôts de plainte de M. M.A., enregistrés respectivement le 10 mars 2009 au commissariat de Pontault-Combault et le 11 mars 2009 à l'unité de gendarmerie de Tournan-en-Brie, de l'enquête de gendarmerie diligentée à la demande du parquet et de la procédure judiciaire relative à la mesure de garde à vue prise, le 10 mars 2009, à l'encontre de M. A.L., camarade de M. M.A.*

**> LES FAITS**

Les faits tels que rapportés par M. M.A., dans sa réclamation et dans ses deux dépôts de plainte, se seraient déroulés de la manière suivante :

Le 10 mars 2009, vers 21h30, alors qu'il regagnait son domicile, accompagné de deux de ses amis, une quinzaine de fonctionnaires de police, à bord de trois véhicules de service, se seraient arrêtés à leur hauteur pour procéder à un contrôle d'identité. Les jeunes gens auraient présenté leurs documents d'identité, puis ils auraient interrogé les fonctionnaires sur le motif du contrôle et, en guise de réponse, il leur aurait été dit : « Fermez vos gueules ».

L'un des amis de M. M.A. aurait réagi en demandant d'être traité avec respect. Cette remarque aurait provoqué la colère d'un policier qui l'aurait agrippé et poussé à trois reprises contre un mur. Des propos injurieux et à connotation raciste auraient été tenus par les policiers : « Qu'est-ce que tu vas faire, petit con ? Si tu n'es pas content, retourne dans ton bercail, etc. ». Une contravention pour « tapage nocturne par cris et éclats de voix d'individus de nature à troubler l'ordre public » a été remise à chacun des jeunes gens.

Un des policiers, au moment de rendre un trousseau de clefs à l'un des jeunes, l'aurait volontairement fait tomber par terre en disant d'un air ironique « Oups, je ne l'ai pas fait exprès » puis serait parti en riant. Les policiers leur auraient ensuite demandé de

quitter rapidement les lieux : « Maintenant cassez-vous, bande de fiottes », « Accélérez ou je vais m'énerver ». Deux autres amis ont rejoint le groupe des trois personnes verbalisées.

Alors qu'ils partaient, un policier leur aurait dit en brandissant une bombe lacrymogène : « A trois, si vous n'êtes pas partis, je vais m'énerver, je vous dégomme. » L'un des jeunes se serait adressé à ses camarades en leur disant qu'il s'agissait de provocations et qu'il ne fallait pas répondre. Le policier n'aurait pas apprécié cette remarque et se serait lancé à la poursuite de son auteur en criant : « Je vais te tuer, je vais t'attraper ». En dépassant les autres jeunes, le policier lancé à la suite du jeune qui avait pris la fuite les aurait aspergés de gaz lacrymogène.

Finalement, ce policier serait revenu sans avoir pu attraper le jeune. Un maître-chien se serait ensuite approché d'un autre camarade de M. M.A. Celui-ci aurait été apeuré par le chien et serait également parti en courant. Puis le maître-chien serait venu vers M. M.A. et lui aurait demandé : « Que vas-tu faire maintenant ? ». M. M.A. n'aurait pas répondu. Le policier aurait lancé le chien dans sa direction, lequel aurait couru vers lui et aurait posé ses pattes avant sur lui. Le chien aurait été toujours tenu en laisse et muni d'une muselière. Le policier aurait ensuite tiré la laisse du chien pour le ramener vers lui. M. M.A. a indiqué avoir continué son chemin.

Un deuxième policier tenant un chien en laisse lui aurait alors dit : « Alors qu'est-ce que tu vas faire branleur ? » puis « Casse-toi » et il aurait lancé son chien en lâchant la laisse. Le chien aurait sauté sur M. M.A., lequel l'aurait repoussé avant de partir en courant. M. M.A. serait passé devant un policier qui lui aurait fait un croche-pied au niveau du tibia et il aurait chuté. En tombant au sol, M. M.A. a déclaré s'être éraflé la cuisse et il a indiqué avoir ressenti des douleurs au niveau de la partie basse du dos. Il a précisé avoir vu venir le croc-en-jambe, avoir voulu l'esquiver en sautant par-dessus mais le policier aurait mis sa jambe trop haut. Il se serait malgré tout relevé pour partir en courant jusqu'à son domicile pour avertir ses parents.

La mère de M. M.A. a immédiatement conduit son fils et deux de ses camarades (ceux qui avaient fait l'objet d'une verbalisation) au commissariat de Pontault-Combault, afin d'y déposer une plainte à l'encontre des policiers. Arrivés au commissariat, l'un des camarades de M. M.A., M. A.L., a été interpellé, à 23h50, par l'un des policiers qui avaient réalisé le contrôle d'identité et il a été placé en garde à vue pour outrage : il lui était reproché d'avoir froissé le timbre amende puis d'avoir craché dessus. Les dépôts de plainte de M. M.A. et de son deuxième camarade ont été enregistrés à une heure du matin.

M. M.A. a été examiné dans la nuit par un médecin du service des urgences du centre hospitalier de Lagny. Dans son certificat médical, le médecin a indiqué avoir constaté des lésions justifiant une incapacité totale de travail de 10 jours :

- un lombago post-traumatique ;
- une contusion musculaire de la hanche gauche ;
- une dermabrasion en regard de la crête iliaque gauche ;
- choc émotif réactionnel.

Le lendemain des faits, le 11 mars, M. M.A. et trois de ses camarades se sont rendus dans les services de gendarmerie de Tournan-en-Brie, afin d'y déposer également une plainte. M. M.A. a remis le certificat médical à cette occasion.

La lecture de la procédure relative à la mesure de garde à vue prise à l'encontre de M. A.L. dévoile qu'en réalité, l'intervention policière a été déclenchée suite à un appel téléphonique de ce dernier. Les faits ont été établis par les services de police et ils ont été reconnus par l'intéressé : il a, sous couvert d'une fausse identité, alerté les services de police pour dénoncer une bagarre en cours entre des jeunes. Pendant sa deuxième audition en garde à vue, l'intéressé a expliqué avoir agi ainsi dans le but de provoquer une intervention policière qui aurait permis d'« évacuer » un terrain occupé

par un autre groupe de jeunes et où il voulait se rendre avec ses amis. M. A.L. a déclaré avoir agi à l'insu de ses camarades.

De son côté, le brigadier de police L.C., entendu par la Commission, sur le déroulement des faits de la soirée du 10 mars, a indiqué avoir reçu instruction, à la suite d'un appel téléphonique parvenu à leur station directrice, de se rendre au terrain de jeu des Grands-champs, où une rixe aurait été en cours. Quatre véhicules de police auraient été dépêchés sur les lieux, une quinzaine de fonctionnaires auraient été présents. A la hauteur du 49 rue Bodin de Boismortier, les policiers ont vu un groupe de trois jeunes qui parlaient fort. De l'endroit où ils se sont garés, à une vingtaine de mètres du terrain de jeux, les policiers pouvaient constater que celui-ci était désert, ils en ont déduit que le groupe des trois jeunes devait être la cause de la demande d'intervention. Ils auraient alors demandé aux jeunes de se calmer et de parler moins fort.

Avant de procéder à leur contrôle d'identité, le brigadier de police L.C. a déclaré devant la Commission avoir invité ses collègues à quitter les lieux, compte tenu de la nature des faits réels qu'ils constataient et qui ne justifiaient pas la présence d'un aussi grand nombre de policiers. Seuls les fonctionnaires L.C. et S.W. sont demeurés auprès des jeunes, le troisième membre de leur équipage attendant à bord du véhicule. Trois membres de la brigade canine étaient aussi présents, l'un également à l'intérieur d'un véhicule et les deux autres positionnés en retrait, les chiens n'ayant pas été sortis.

Les deux policiers ont procédé au contrôle d'identité des trois jeunes, lesquels, sans s'opposer à ce contrôle, auraient réagi défavorablement. Ils ont cependant remis chacun leur pièce d'identité, de plus ou moins bon gré. Des vérifications ont été effectuées et des contraventions payables au moyen de timbres-amendes ont été dressées. Les jeunes ont commencé à réagir et à contester leur verbalisation. La situation semblant s'envenimer, les deux membres de la brigade canine sont allés vers leur véhicule pour sortir leurs chiens.

Puis, l'un des jeunes, M. A.L., aurait froissé la contravention et l'aurait portée à sa bouche comme pour cracher dessus en déclarant qu'il ne la paierait pas. Ce geste constituant un outrage, les policiers ont voulu interpellé son auteur, ce dernier a pris la fuite. Les deux camarades – dont M. M.A. – et un troisième qui venait de les rejoindre se seraient interposés à l'interpellation en faisant barrage. Le gardien de la paix S.W. a précisé que les jeunes se sont approchés des fonctionnaires de manière menaçante et qu'il s'est trouvé dans l'obligation de les menacer à son tour de faire usage de la gazeuse dont il était porteur. Comme ils continuaient de se rapprocher d'eux, il a estimé nécessaire de projeter des gaz lacrymogènes. La voie ainsi « dégagée », le gardien de la paix S.W. a pu se lancer à la poursuite de l'auteur de l'outrage. Il a stoppé sa course et est revenu sur ses pas lorsqu'il a entendu son collègue de la brigade canine, M. C.R., qui a chuté et poussé un cri de douleur. Dès lors, il n'aurait plus prêté attention aux jeunes.

Pour sa part, le brigadier-chef de police et maître-chien C.R., a déclaré qu'après avoir récupéré son chien dans le véhicule, il a essayé d'attraper M. A.L. Au cours de cette tentative, il est tombé dans un trou et s'est blessé au genou. Il a précisé n'avoir à aucun moment lâché la laisse de son chien. Il s'est relevé et s'est trouvé à proximité de M. M.A. qui s'enfuyait à la suite du lâché de gaz lacrymogène. Ce dernier aurait été renversé par son chien, lequel a fait « une frappe muselée », c'est-à-dire que le chien avec son museau a heurté M. M.A. et l'a fait tomber, car l'intéressé est passé dans le « périmètre de défense » du maître-chien, soit à environ 2,50 mètres de ce dernier. Le chien est dressé pour agir ainsi sans commandement de son maître.

Invité par la Commission à réagir aux propos de M. M.A. selon lesquels un policier lui aurait fait un croc-en-jambe, le faisant tomber au sol, M. C.R. a déclaré que M. M.A. courait en regardant derrière lui, de peur d'être rattrapé par le chien du deuxième maître-chien. Lorsque M. M.A. est arrivé à sa hauteur, pour ne pas être heurté par lui,

M. C.R. aurait reculé et c'est son chien qui l'a « frappé » avec son museau en le faisant tomber, selon une technique intitulée « défense du maître ». M. M.A. aurait donc confondu cette attaque avec un croche-pied.

## > AVIS

### **Concernant le contrôle d'identité et son déroulement :**

Le dispositif et le nombre de fonctionnaires de police, quatre véhicules dont un équipage de maîtres-chiens, réunissant une quinzaine de fonctionnaires, étaient justifiés par le motif fourni – une bagarre entre plusieurs jeunes – à l'appui de la demande d'intervention par la station directrice. La Commission observe que deux véhicules de police seraient repartis rapidement après avoir constaté que les circonstances n'imposaient pas leur présence.

L'attitude des policiers décrite par M. M.A. consistant à employer le tutoiement et des propos injurieux à caractère raciste a été formellement contestée par les intéressés. Les fonctionnaires interrogés par la Commission ont toutefois reconnu que compte tenu du motif de l'intervention, ils se sont montrés plus fermes que lorsqu'ils se déplacent pour un tapage.

Sans pouvoir être en mesure d'établir la réalité des faits, la Commission relève que les jeunes sont venus spontanément au commissariat de police, dans l'heure qui a suivi les faits, pour se plaindre du comportement des policiers et que leurs versions sont concordantes en plusieurs points.

Compte tenu de ces éléments, la Commission ne peut pas considérer que la totalité des allégations des jeunes soit mensongère, mais n'est pas en mesure de déterminer la part de vérité et la part d'inexactitude.

### **Concernant l'usage des gaz lacrymogènes :**

La Commission s'interroge sur la nécessité de l'usage des gaz lacrymogènes dans le cas d'espèce. En effet, les deux policiers qui procédaient au contrôle d'identité des trois jeunes pouvaient appeler en renfort les deux maîtres-chiens se trouvant à portée de voix, à quelques mètres d'eux. De plus, les fonctionnaires étaient en possession des éléments d'information relatifs à l'identité de l'auteur de l'outrage – puisqu'il venait d'être verbalisé – et avaient ainsi la possibilité de procéder à une interpellation ultérieure.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 15 février 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*